



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 224-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.293

Déposée le : 16.10.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Baumann (Münsingen, UDF) (porte-parole)
Gschwend-Pieren (Lyssach/Oberburg, UDC)
Hegg (Lyss, PLR)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 30.11.2023

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la sécurité
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Abus de pouvoir d'un groupe média : il faut protéger le personnel cantonal !

Dans le cadre d'une campagne médiatique sans précédent, lancée par le *Bund* et la *Berner Zeitung*, un membre de la Police cantonale bernoise, relaxé entre-temps, a été qualifié d'assassin, sans égard à la présomption d'innocence et alors même que les rédactions savaient pertinemment que ces accusations étaient fausses. Le Conseil-exécutif doit s'efforcer de protéger au mieux l'intégrité des agentes et agents de la Police cantonale et du personnel cantonal, dont il doit renforcer la responsabilité et les compétences professionnelles.

Le Conseil-exécutif est invité à entreprendre toutes les démarches nécessaires afin de clarifier et de réparer le préjudice médiatique à l'encontre des membres du personnel cantonal et de leurs familles.

Le Conseil-exécutif est chargé de ce qui suit :

- éclaircir pourquoi, même après l'intervention du médecin légiste, la rédaction n'a pas révisé sa manière de relater les faits et continué à faire planer la condamnation a priori ;
- élucider pourquoi la rédaction n'a toujours pas publié le matériel photographique permettant d'explicitier la situation ;
- introduire un recours ;
- clarifier l'opportunité d'une demande de dommages et intérêts et d'une demande de réparation morale ;

- e) exiger la mise à disposition de toutes les photographies censurées concernant le placage discuté par les photographes et la rédaction ;
- f) exiger une couverture médiatique rectificative sur le déroulement des faits ;
- g) vérifier dans quelle mesure il est possible de justifier la publication en ligne de commentaires qualifiant une personne d'assassin sans égard à la présomption d'innocence.

Développement :

Le 12 juin 2021 paraissait un article dans le *Bund* relatant un incident survenu devant la Heiliggeistkirche au centre-ville de Berne au cours duquel un homme d'origine marocaine, sous l'emprise de stupéfiant, avait opposé une forte résistance physique face à une interpellation policière. L'article comparait cette intervention à celle de feu George Floyd aux États-Unis, où un agent de police a été condamné pour homicide après lui avoir comprimé le cou pendant dix minutes.

Le jour même de la parution de l'article, le médecin légiste mentionné a contacté la rédaction du *Bund* pour l'enjoindre à indiquer la durée du placage, précisant que celui-ci devient dangereux s'il dépasse trois ou quatre minutes. Le médecin a également demandé s'il existait une image de meilleure qualité. Selon lui, la photo publiée ne permettait pas d'identifier clairement la position du genou, ce qui remettait en question l'allégation selon laquelle le genou de l'agent de police sur le cou de l'homme à terre serait condamnable. Pourtant, ni les quelque dix journalistes en question ni la rédaction n'ont accédé à sa requête.

La rédaction savait, depuis le jour de publication du premier article, que la comparaison avec le cas de George Floyd était incorrecte puisque le placage avait duré à peine plus d'une minute. Le temps de placage était donc trop court pour s'avérer aussi dangereux que celui du cas Floyd, or la direction de rédaction omet de mentionner ce point.

Au cours de la semaine suivante, entre le 13 et le 19 juin 2021, d'autres articles paraissaient presque quotidiennement dans le *Bund* et la *Berner Zeitung*. La journaliste du *Bund*, Naomi Jones, est également intervenue le 15 juin 2021 dans l'émission Telebärn Talk. D'autres médias se sont évidemment emparés de ce fait divers pour le relayer sans vergogne à travers tout le pays, utilisant eux aussi des images et des formules rédactionnelles qui le comparaient au cas américain. Mais, contrairement au *Bund* et à la *Berner Zeitung*, ces autres médias ne connaissaient pas la situation. Il aura fallu attendre une semaine de plus, jusqu'au samedi 19 juin 2021, pour voir paraître, dans une volonté d'apaisement, un démenti de cette comparaison dans la version papier du *Bund* et de la *Berner Zeitung*. Malheureusement, les esprits déjà bien échauffés ont continué de juger coupable l'agent de la Police bernoise.

Il est en outre incompréhensible que le *Bund* et la *Berner Zeitung* aient validé la publication en ligne d'innombrables commentaires entre le 12 et le 19 juin 2021, dont certains contenaient le terme *assassin* pour désigner le policier bernois finalement acquitté.

Ces parutions constituent une violation massive et répétée des principes déontologiques du journalisme, définis dans les *Droits et devoirs des journalistes*. Pour l'instant, la rédaction esquivé les multiples critiques, invoque la liberté de la presse et ne prend pas non plus position publiquement.

Le gouvernement doit protéger son personnel, de surcroît lorsqu'il est attaqué par un grand groupe à l'instar de Tamedia qui, dans le cas présent, a abusé de son pouvoir et de sa position politique, portant ainsi préjudice à un membre du personnel cantonal et à sa famille.

Motivation de l'urgence : l'affaire est d'une actualité brûlante. Alors que l'agent de police vient juste d'être relaxé, il fait toujours l'objet de cette condamnation a priori. La situation doit donc être clarifiée le plus rapidement possible.

Réponse du Conseil-exécutif

Destinataire

– Grand Conseil